

L'an deux mil vingt, le dix-sept du mois de février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rougé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Jeannette BOISSEAU Jeannette, Maire, en session ordinaire.

Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 12 février 2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 12 février 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Présents (selon l'ordre du Tableau) : Mme Jeannette BOISSEAU, Maire, Mme Catherine LE HECHO, M. Didier SOUCHU, Adjoint, M. Didier METAYER, Mme Elisabeth GRIMSHAW, Mrs. André BOURGIN, Jean-Yves GAUTRON, Daniel SAUVAGER, Mmes Martine VERGER, Blandine MOQUET, M. Anthony EVIN, Mmes Isabelle BARAT, Nicole COMMUNAL, Isabelle MICHAUX, Mrs. Patrick GRANDIERE, Jean-Michel DUCLOS.

Était excusée : M. Dominique LANOE qui a donné pouvoir à M. André BOURGIN, Mme Laurence CHARRON qui a donné pouvoir à Mme Jeannette BOISSEAU, Mme Christine GOURHAND qui a donné pouvoir à Mme Martine VERGER.

Secrétaire de séance : Mme le Maire propose le secrétariat à M. Didier METAYER qui décline cette proposition. En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction M. Daniel SAUVAGER.

.*_.*_.*_.*_.*_.*_.*_.*_.*_.*

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu de la dernière séance.
2. Correspondances et informations diverses.
3. Décisions du Maire.
4. Déclarations d'intention d'aliéner : usage du droit de préemption.
5. Vente d'une parcelle de terrain.
6. Convention busage Richeret.
7. Investissement assainissement : engagement, liquidation et mandatement des dépenses avant le vote des budgets.
8. Recensement de la population : Conditions de rémunération.
9. Personnel communal : protocole de médiation.
10. Syndicat des transports scolaires : modification des statuts.
11. Préparation des élections municipales.
12. Rapport des commissions.
13. Affaires diverses.

Approbation du compte-rendu de la séance précédente : Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, un conseiller s'étant abstenu.

COMMUNICATION AU CONSEIL D'UN ARRETE PORTANT VIREMENT DE CREDITS

Arrêté n° COM D 19 039 portant décision de virements de crédits N° 4

Budget Commune 2019

Le Maire de Rougé,

VU les crédits disponibles en section d'investissements au compte : 020 – « Dépenses imprévues » ;

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

VU l'insuffisance de crédits en section d'investissements concernant l'opération n°37 - « Équipements Mairie » pour faire face à l'acquisition d'une tablette numérique pour le Service de restauration scolaire pour un montant TTC de 185,79 €.

ARRETE

Article 1er : Le Maire décide le transfert de crédits, en section d'investissements vers la section d'investissements :

- De l'article 020 – « Dépenses imprévues » : - 200 €.
- A l'opération 37 – « Équipements Mairie » au compte 21783 : + 200 €.

Article 2 : Ces virements de crédits seront portés à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le trésorier municipal de Châteaubriant

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 23 décembre 2019

1 – (N° complet : DEL.20-10) : OBJET : Vente de délaissé communal – Village du Bois Hardy – M. DAGLORIA Alexy – Mme POTEL Bini :

Nomenclature des actes : 3.2.1 biens immobiliers

Madame le Maire rappelle que par délibération n°18-90 en date du 22 novembre 2018 (Vente de délaissé communal – Village du Bois Hardy – Mme MARTIN Isabelle), le conseil avait autorisé la vente d'un délaissé communal au village du Bois Hardy, à Madame Isabelle MARTIN, propriétaire riveraine à l'époque.

La parcelle précisément décrite dans cette délibération est celle actuellement cadastrée section C n° 1138 pour 114 m².

Il s'avère que Madame MARTIN est en instance de vendre la parcelle bâtie cadastrée section C n° 1133 lui appartenant, et dont la situation motivait sa demande d'acquisition, à Monsieur Alexy DAGLORIA et Madame Bini POTEL, domiciliés à CHATEAUBRIANT (44110).

Ces personnes demandent donc, par courrier du 02 février 2020, à être désignées comme les nouveaux acquéreurs du délaissé communal et précisent que leur notaire doit être celui désigné pour l'acquisition de la propriété de Madame MARTIN.

Ce dernier est Me Nicolas GAUTREAU exerçant 20 Boulevard de la République 44110 CHATEAUBRIANT.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération entérinant la substitution d'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3, L.141-4, R.141-4 à R.141-9,

Vu l'arrêté n° COMD18040 portant enquête publique relative au déclassement de délaissés communaux en date du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Luc CROSSOUARD commissaire enquêteur,

Vu le dossier soumis à enquête publique du 25 septembre 2018 au 12 octobre 2018,

Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2018,

Vu l'estimation du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Loire-Atlantique, en date du 30 octobre 2018, référencé 2018-

44146V2710, portant évaluation du mètre carré vendu à 2,29 €,

Vu la demande initiale de Madame Isabelle MARTIN, domiciliée à TILLIERES (Maine-et-Loire), tendant à ce qu'il lui soit cédé dans ce village la parcelle cadastrée section C n° 1138 pour 114 m²,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu l'avis en ce sens de la commission des travaux dans sa séance du 19 novembre 2018,

Vu la délibération n°18-90 en date du 22 novembre 2018 portant autorisation de vente de la parcelle cadastrée section C n° 1138 pour 114 m² à Madame MARTIN Isabelle.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	---	--

Vu la demande en acquisition par substitution d'acquéreur en date du 2 février 2020 déposée par Monsieur Alexy DAGLORIA et Madame Bini POTEL

Considérant que la parcelle constitutive du délaissé peut être distraite du domaine public sans inconvénient pour la circulation ou le stationnement des usagers de la voie publique et qu'au surplus l'entretien de la superficie vendue ne serait plus à la charge des deniers publics,

MAINTIENT le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section C n° 1138 de 114 m² ci-dessus présentée, déclassement prononcé par la délibération n°18-90 en date du 22 novembre 2018 précitée

AUTORISE la cession de ladite parcelle à Monsieur Alexy DAGLORIA et Madame Bini POTEL, cités ci-dessus, au prix de 2,29 € le mètre carré.

MET à la charge des acquéreurs les frais d'arpentage et d'acte notarié.

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes à intervenir (promesse de vente, acte de vente...).

DESIGNE Me Nicolas GAUTREAU, notaire exerçant 20 Boulevard de la République 44110 CHATEAUBRIANT pour l'établissement, des actes à intervenir.

La présente délibération remplace et annule la délibération n°18-90 en date du 22 novembre 2018 précitée, sauf en ce qu'elle prononçait le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section C n° 1138.

2 - (N° complet DEL20-11) OBJET : RICHERET – Busage - Convention :

Nomenclature des actes : 2.2.6 autres

Le conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Considérant la nécessité de buser certains accotements bordant la route départementale n° 44 au village de Richeret, pour faciliter l'accès des propriétaires riverains à leur propriété.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention suivante :

**Convention de gestion Relative à l'entretien et la gestion des busages à considérer
comme réseau d'assainissement pluvial dans le village « Richeret »,
Route Départementale 44 Commune de Rougé.**

Année 2020

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président **M. Philippe GROSVLET**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray 44041 Nantes Cedex 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'assemblée départementale, en date du 02 avril 2015,

d'une part,

ET :

La Commune de Rougé, représentée par son Maire, **Mme Jeannette BOISSEAU** faisant élection de domicile à la mairie de Rougé, 1 rue de la Gare, 44660 ROUGÉ, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil municipal n° DEL.20-11 en date du 17 février 2020,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre III du Code de la Voirie Routière,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 23 avril 2014,

VU l'arrêté du 02 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean CHARRIER, Vice-président du Conseil départemental, délégué aux mobilités,

VU la délibération du Conseil municipal de Rougé, acceptant les conditions de la présente convention,

CONSIDERANT :

– que la majeure partie des fossés départementaux dans le village « Richeret » sur la commune de Rougé a été busée par les propriétaires riverains et que les busages individuels se rejoignant les uns aux autres, la gestion individualisée des ouvrages par chaque riverain est problématique, méconnue des intéressés et finalement non assurée.

– que pour poursuivre le principe d'accotement sans fossé au droit des quelques propriétés non équipées, il convient de considérer l'ensemble des busages comme un réseau d'assainissement pluvial à gestion communale.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er - Objet de la convention

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des busages de fossés à l'intérieur du village « Richeret », commune de Rougé, Route Départementale 44.

Article 2 - Description des ouvrages

Les ouvrages sont constitués généralement de buses armées équipées de grilles avaloirs aux points bas, de regards de visite mis en place à espaces réguliers et suffisants, et de têtes de sécurité en début de réseau.

Article 3 – Conditions techniques

La commune de Rougé en acceptant la gestion de ces ouvrages accepte d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales en provenance des parcelles privées et du domaine public routier, en toute circonstance, sans stagnation d'eau en surface (risque d'infiltration dans la structure de chaussée qui lui serait néfaste), et en assurer le cheminement jusqu'aux exutoires naturels. Elle mettra en œuvre tous dispositifs complémentaires qu'elle jugera utile pour assurer cet objectif ainsi que la gestion et l'entretien de l'ensemble suivant les prescriptions techniques et les règles de l'art requises pour leur réalisation. La commune s'engage, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le Conseil départemental par le biais des autorisations de voirie.

Article 4 – Gestion et exploitation de l'ouvrage

La commune assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des ouvrages (remplacement et nettoyage), en substitution des propriétaires riverains qui avaient l'obligation soit par le règlement de voirie départementale soit par la permission de voirie délivrée individuellement lors de la construction des ouvrages.

Les ouvrages à prendre en compte sont :

- Les buses
- Les grilles avaloirs
- Les regards de visite
- Les têtes de sécurité
- Les éléments constitutifs des cheminements piétonniers et trottoirs (balises J11, bordures, ...etc.)
- La couverture des buses (0/20, 0/31.5, terre végétale, sable, ...etc.)

Article 5 – Propriétés des ouvrages

Les ouvrages bien que financés par la Commune, étant situés sur le domaine public routier départemental, deviendront propriété du Conseil départemental de Loire-Atlantique après signature d'un procès-verbal de remise.

Article 6 – Autorisation d'occupation du domaine public départemental

La Commune est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et/ou des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

Article 7 - Droits et obligations des parties / Responsabilités

Pendant la réalisation de l'ouvrage et/ou des aménagements, la Commune est entièrement responsable des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

La Commune est également responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits ouvrages ou aménagements.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des matériels et installations) sera soumise au préalable à l'agrément du Maître d'ouvrage qui reste propriétaire des ouvrages.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 10 ans à compter de sa date de notification, reconductible par tacite reconduction pour une durée équivalente à chaque terme, sauf dénonciation de l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois précédant la date de reconduction.

Article 9 - Litiges et modifications

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties.

3 - (N° complet DEL20-12) OBJET : Budget assainissement - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget :

Nomenclature des actes : 7.1.2 délibérations afférentes aux actes budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE, sur le fondement de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE Madame le Maire à signer les états annexés à la présente délibération précisant le montant et l'affectation des crédits.

Crédits ouverts en 2019	88 855,83 €
Remboursement du capital des emprunts en 2019 :	25 000,00 €
Restes à réaliser 2019 :	- €
Base de calcul :	63 855,83 €
Quart des crédits ouverts :	15 963,96 €

Opérations et articles :	Autorisation d'engagement
Opérations non individualisées	
203 Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	10 000,00 €
2315 Installations, matériel et outillage techniques	5 960,00 €
TOTAL	15 960,00 €

4 - (N° complet DEL20-13) OBJET : Recensement de la population - rémunération des agents recenseurs :

Nomenclature des actes : 4.2 Personnel contractuel

Madame le Maire rappelle que par délibération n° DEL19-81 du 04 novembre 2019, le conseil avait fixé les conditions de rémunération des agents recenseurs.

Parmi ces conditions figurait l'attribution d'un forfait de déplacement.

Ce forfait avait été fixé à la somme de 156,50 € par agent.

Il s'avère que dans le cadre de l'organisation des opérations de collecte à l'intérieur du délai imparti, il a été nécessaire de réaffecter à un agent recenseur une partie des secteurs attribués à trois autres agents recenseurs et ceci en plus du secteur que cette personne avait elle-même à faire.

Le conseil est invité à fixer pour cette personne un complément de forfait de déplacement complémentaire pour tenir compte de cette situation.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'accorder pour un forfait complémentaire de rémunération de 156.50 € pour l'agent dont il est question ci-dessus.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte à intervenir pour la mise en application de la présente délibération.

5 – (N° complet DEL.20-14) OBJET : Syndicat intercommunal des transports collectifs de la région Châteaubriant-Nozay-Derval – Modification des statuts :

Nomenclature des actes : 5.7.5 *modification statutaire*

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'adopter les modifications des statuts du Syndicat intercommunal des transports collectifs de la région Châteaubriant-Nozay-Derval telles qu'elles sont détaillées ci-après et les nouveaux statuts ainsi modifiés :

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE LA REGION CHATEAUBRIANT-NOZAY-DERVAL

Le Président expose au Comité Syndical la démarche amenant à la modification : le quorum étant difficile à atteindre lors des réunions du comité syndical, il propose de modifier le nombre de délégués, à savoir un titulaire et un suppléant par commune.

Le changement de représentation nécessite, conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de la Région Châteaubriant-Nozay-Derval.

Elle permet également de prendre en considération la fusion de la Communauté de Communes du Castelbriantais et de la Communauté de Communes du Secteur de Derval, à savoir: LA CHAPELLE-GLAIN, CHATEAUBRIANT, Derval, ERBRAY, FERCE, JANS, ISSE, JUIGNE-DES-MOUTIERS, GRAND-AUVERNE, LOUISFERT, LUSANGER, LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, MARSAC SUR DON, MOISDON-LA-RIVIERE, MOUAIS, NOYAL-SUR- BRUTZ, LE PETIT AUVERNE, ROUGE, RUFFIGNE, SAINT AUBIN DES CHATEAUX, SAINT JULIEN DE VOUVANTES, SAINT VINCENT DES LANDES, SION LES MINES, SOUDAN, SOULVACHE et VILLEPOT.

Le terme « Communauté de Communes du Castelbriantais » est donc remplacé par « Communauté de Communes Châteaubriant-Derval ».

Avec le transfert de compétences du transport du Département à la Région, il convient également de remplacer « Conseil Départemental » par « Conseil Régional » et « Conseillers Départementaux » par « Conseillers Régionaux ».

Le service « Lila à la demande » devient « Aléop à la Demande ».

Ainsi, il convient de préciser :

Rédaction actuelle des statuts :

ARTICLE PREMIER

En application des articles L. 5212-1 à L 5212-5 du Code des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes D' ABBARETZ - Derval - JANS - LA GRIGONNAIS - LUSANGER - MARSAC SUR DON - MOUAIS - NOZAY - PUCEUL - SAFFRE - SAINT VINCENT DES LANDES - SION LES MINES - TREFFIEUX - VAY et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELBRIANTAIS.

ARTICLE 6

Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat,

Il est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat et par le Conseil Communautaire de La Communauté de Communes du Castelbriantais dans les conditions fixées par l'article L 5212-8 du code des Collectivités territoriales.

La représentation de chaque commune au Comité du Syndicat est assurée comme suit :

- *Deux délégués par commune membre du Syndicat et de La Communauté de Communes du Castelbriantais.*

Les délégués peuvent être assistés aux réunions du Comité par des représentants d'associations compétentes en matière de Transports Collectifs étant précisé que ces derniers n'auront pas voix délibérative.

Les Conseillers Départementaux des cantons concernés n'ayant pas la qualité de délégués, pourront assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 14

La contribution des communes et de la Communauté de Communes du Castelbriantais associées aux dépenses du service « scolaire », prévue à l'article L 5212- 19 du Code des Collectivités-Territoriales, est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés (arrêté du 12/12/91).

La contribution des communes et de la Communauté de Communes du Castelbriantais pour

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

les frais de fonctionnement de Lila à la Demande est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

Le Syndicat est dissout :

- *Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux et Conseil Communautaire concernés.*
- *Soit dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du code des Collectivités territoriales.*

En vertu de l'article L5211-20 du CGCT les communes membres et la Communauté de Communes du Castelbriantais sont invitées à délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération sur la modification des statuts concernant le siège du syndicat.

Nouvelle rédaction des statuts :

ARTICLE PREMIER

En application des articles L. 5212-1 à L 5212-5 du Code des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes D'ABBARETZ - LA GRIGONNAIS - NOZAY - PUCEUL - SAFFRE - TREFFIEUX - VAY et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL.

ARTICLE 6

Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Il est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat et par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval dans les conditions fixées par l'article L 5212-8 du code des Collectivités territoriales.

La représentation de chaque commune au Comité du Syndicat est assurée comme suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre du Syndicat et de La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.
- En cas d'absence du titulaire, le suppléant aura voix délibérative.

Les délégués peuvent être assistés aux réunions du Comité par des représentants d'associations compétentes en matière de Transports Collectifs étant précisé que ces derniers n'auront pas voix délibérative.

Les Conseillers Régionaux n'ayant pas la qualité de délégués, pourront assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 14

La contribution des communes et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval associées aux dépenses du service « scolaire », prévue à l'article L 5212- 19 du Code des Collectivités Territoriales, est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés (arrêté du 12/12/91).

La contribution des communes et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval pour les frais de fonctionnement du service Aléop à la Demande est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

Le Syndicat est dissout :

- *Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux et Conseil Communautaire concernés.*
- *Soit dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du code des Collectivités territoriales.*

En vertu de l'article L5211-20 du CGCT les communes membres et la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval sont invitées à délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération sur la modification des statuts concernant le siège du syndicat.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

-de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de la Région Châteaubriant-Nozay-Derval avec les éléments précités.

-de soumettre cette modification aux conseils municipaux des communes adhérentes et au conseil communautaire de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DE TRANSPORTS COLLECTIFS

1 - DISPOSITIONS GENERALES

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020</p>	<p>FEUILLET N°2020/ <input type="text"/></p> <p>VERSO</p> <p>Coté et paraphé par le Maire →</p>	
---	---	--

ARTICLE PREMIER

En application des articles L.5212-1 à L5212-5 du Code des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes D'ABBARETZ - LA GRIGONNAIS - NOZAY - PUCEUL - SAFFRE - TREFFIEUX - VAY et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL.

Un Syndicat Intercommunal à Vocation unique qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS COLLECTIFS de la Région CHATEAUBRIANT - NOZAY - Derval ».

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour objet de gérer pour partie l'organisation et le fonctionnement des :

- Transports réguliers destinés principalement aux scolaires conformément aux textes en vigueur,
- Transports collectifs à la demande, le service est intitulé Aléop à La Demande,

Dans le cadre et les limites de la convention de délégation de compétence passée entre le Conseil Régional des Pays de la Loire, Autorité organisatrice de transports de voyageurs et le Syndicat.

Les attributions du Syndicat s'exercent dans le cadre notamment :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De la loi d'orientation des transports intérieurs.
- Des lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983.
- De la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République publiée le 7 août 2015

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 1 rue d'Aval-44520 MOISDON LA RIVIERE.

ARTICLE 4

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

2 -ADMINISTRATION

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un comité et un Bureau assisté éventuellement de commission.

ARTICLE 6

Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Il est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat et par le Conseil Communautaire de La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval dans les conditions fixées par l'article L 5212-8 du code des Collectivités territoriales.

La représentation de chaque commune au Comité du Syndicat est assurée comme suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre du Syndicat et de La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

En cas d'absence du titulaire, le suppléant aura voix délibérative.

Les délégués peuvent être assistés aux réunions du Comité par des représentants d'associations compétentes en matière de Transports Collectifs étant précisé que ces derniers n'auront pas voix délibérative.

Les Conseillers Régionaux n'ayant pas la qualité de délégués, pourront assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 7

Les Délégués des Conseils Municipaux et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval au Comité du Syndicat suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 5212-9 du code des collectivités territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, l'Assemblée intéressée pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut, et après mise en demeure du Commissaire de la République restée sans réponse, le Maire et les Adjointes dans l'ordre du tableau représentant la commune au sein du Comité ou le Président et les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau représentant la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval au sein du Comité.

ARTICLE 8

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est obligé de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Par ailleurs, le Bureau du Syndicat peut décider de réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile en session extraordinaire.

ARTICLE 9

Entre les réunions du Comité Syndical, l'administration du Syndicat est confiée à un Bureau élu par lui conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-10 du Code des Collectivités Territoriales et composé de 13 membres élus par l'Assemblée des délégués.

Le Bureau élit en son sein :

- Un président.
- Deux Vices Présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

ARTICLE 10

Le Comité peut confier au Président et au Bureau, tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 11

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celle du Bureau agissant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les Conseillers Municipaux, aux termes des articles L. 2122-9 et suivants du Code des Collectivités territoriales.

3 - DISPOSITONS FINANCIERES

ARTICLE 12

Les règles de la comptabilité M43 abrégé applicable aux services publics locaux de transport de personnes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont assurées par Monsieur Le Receveur de CHATEAUBRIANT (arrêté préfectoral du 1/12/86).

ARTICLE 13

Le Budget du Syndicat, voté dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus comprend :

A - EN RECETTES :

- La contribution des communes adhérentes pour le transport scolaire.
- La contribution des communes pour le service « Aléop à la Demande ».
- La participation des familles.
- Les subventions.

Les produits de dons et de legs et d'une manière générale, toutes recettes que justifie l'intérêt du Syndicat et des communes participantes.

B - EN DEPENSES :

- Les frais de gestion et de fonctionnement général du Syndicat.
- Les dépenses de personnel et de secrétariat, et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son but.

ARTICLE 14

La contribution des communes et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval associées aux dépenses du service « scolaire », prévue à l'article L 5212- 19 du Code des Collectivités Territoriales, est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés (arrêté du 12/12/91).

La contribution des communes et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval pour les frais de fonctionnement du service Aléop à la Demande est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

4 - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 15-MODIFICATIONS

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat sont soumises à l'application des articles L 5212-26 à L 5212-27 du code des Collectivités territoriales.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

Le Syndicat est dissout :

- Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux et Conseil Communautaire concernés.
- Soit dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du code des Collectivités territoriales.

6- (N° complet DEL 20-15) OBJET : Subvention exceptionnelle – Association

Scrap'Artistik :

Nomenclature des actes : *7.5.5 subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations...)*

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'attribuer à l'association Skrap'Artistik une subvention exceptionnelle de 146 €.

Elle sera reprise sur le budget principal de la commune 2020.

7 – (N° complet DEL.20-16) OBJET : Personnel communal – procédure de médiation :

Nomenclature des actes : *4.1.8 autres délibérations générales (temps de travail, frais de déplacement, action sociale...)*

Il est rappelé au conseil qu'une procédure de médiation avait été entreprise avec deux agents de la collectivité.

L'un de ces agents, Madame Charlotte PIGRÉE, a manifesté son accord pour la signature d'un protocole sur les bases financières suivantes :

- Un montant de 3 000 € nets au titre du RIFSEEP.
- Un montant de 2 392,64 € bruts pour les heures supplémentaires.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres du conseil présents ou représentés, 6 conseillers s'étant abstenus :

AUTORISE Madame le Maire à signer avec Mme PIGREE un protocole d'accord reprenant ces sommes.

Correspondances – Informations :

Exploitation de trois éoliennes sur la commune de Rougé : la commission de la nature et des sites de la Loire-Atlantique a émis à la majorité un avis favorable au projet le 12 novembre 2019.

Utilisation d'une traction animale pour l'enlèvement d'arbres dans la vallée de la Brutz :

Le 25 février prochain il va être procédé à l'enlèvement d'arbres de la vallée de la Brutz (arbres à enlever du lit de la rivière ou à tronçonner à cause d'une menace de chute).

Il sera fait appel à deux agents des services techniques et cinq agents du SEMNON.

L'attelage est constitué de deux chevaux. Le coût est d'environ 400 € HT. Avis favorable du conseil.

POLLENIZ - Plan d'Action Collectif (PAC) contre le frelon asiatique – Bilan 2019 –

proposition de financement 2020 : Une réunion de présentation du bilan de l'année 2019 se tiendra le mardi 3 mars prochain, de 9H30 à 12H00, Salle Jules Verne, Rue de la Galtière, la Paquelais 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE. Le financement de l'animation/coordination du dispositif actuel s'interrompt à compter du 1^{er} janvier 2020. Des études sur des pistes et solutions financières seront présentées aux participants avant d'envisager la continuité ou l'arrêt de la lutte contre cette espèce invasive.

POLLENIZ – Invitation réunion du collège opérateurs : Cette réunion se tiendra le vendredi 28 février 2020 à 9H45, Salle Espace des Bruyères, Rue Anne de Bretagne 44810 HERIC. Ordre du jour : Evolution du réseau POLLENIZ, présentation des missions rongeurs aquatiques envahissants, chenilles, oiseaux et plantes envahissantes, bilan technique de ces missions, questions diverses. Madame Isabelle BARAT se rendra à cette réunion.

Bois de Saint-Joseph : Après une procédure devant le juge de l'expropriation, le rendez-vous de signature de l'acte d'acquisition par le Département qui était prévu au 13 février, a été reporté.

Subvention concours de labour : Les Jeunes Agriculteurs des cantons de Rougé et Châteaubriant remercient l'ensemble du conseil municipal pour l'attribution de la subvention de 300 €.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

Gardon d'herbe castelbriantais : Le Président et les membres du conseil d'administration de l'AAPPMA invitent les conseillers à l'assemblée générale du 21 mars 2020 à 15H00 à la salle de Renac à Châteaubriant. L'invitation sera confiée à la nouvelle équipe municipale.

Championnat de France en double de swin golf : Ce championnat se déroulera les 3,4 et 5 juillet prochains au swin golf de Rougé. Le plan de financement communiqué par mail du 31 janvier 2020 fait apparaître une participation de 800 €, supérieure donc à la subvention de 300 € déjà accordée lors de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2020. Madame le Maire propose donc l'organisation d'une rencontre avec les responsables pour évaluer le besoin réel et pour un éventuel complément sur le budget 2020.

Demande d'acquisition du bâtiment VIVAL par Monsieur Nicolas TREVIER : Madame le Maire propose que dès le début du prochain mandat il soit procédé à une évaluation du bâtiment, de laquelle seront déduits les subventions perçues et les loyers payés afin de faire une proposition à Monsieur TREVIER.

Préparation des élections municipales : Les salles municipales de l'espace Arc-en-Ciel sont mises à disposition dans la limite de leur disponibilité autant de fois que la demande en est exprimée mais avec réservation préalable. Un jeu d'étiquettes tirées du fichier électoral sera mis à disposition de chaque candidat tête de liste.

Commission culture : Un bilan du mandat a été réalisé. Monsieur BOUVET a parlé de ses projets.

AG de la Brutz : Il y a un manque de bras, selon Madame Catherine LE HECHO.

Protocole de médiation : Monsieur Didier SOUCHU s'explique sur son abstention lors du vote et remercie Madame le Maire de la confiance qu'elle lui a attribué.

La séance est levée à 21H05

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →
---	--

1	(N° complet : DEL.20-10) : Vente de délaissé communal – Village du Bois Hardy – M. DAGLORIA Alexy – Mme POTEL Bini
2	(N° complet DEL20-11) OBJET : RICHERET – Busage - Convention
3	(N° complet DEL20-12) OBJET : Budget assainissement - Autorisation d’engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget
4	(N° complet DEL20-13) OBJET : Recensement de la population - rémunération des agents recenseurs
5	(N° complet DEL.20-14) OBJET : Syndicat intercommunal des transports collectifs de la région Châteaubriant-Nozay-Derval – Modification des statuts
6	(N° complet DEL 20-15) OBJET : Subvention exceptionnelle – Association Scrap’Artistik
7	(N° complet DEL.20-16) OBJET : Personnel communal – procédure de médiation

J. BOISSEAU	D. LANOE Excusé	C. LE HECHO	D. SOUCHU
L. CHARRON Excusée	E. GRIMSHAW	A. BOURGIN	J-Y GAUTRON
D. SAUVAGER	M. VERGER	C. GOURHAND Excusée	D. METAYER
B. MOQUET	A. EVIN	I. BARAT	N. COMMUNAL
I. MICHAUX	P. GRANDIERE	J-M. DUCLOS	